

Direction du Pôle Cadre de Vie et Patrimoine
Suivi par : reglementationvoirie@saintjeanleblanc.com
Tél : 02 38 66 84 52

ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2025-ST-070

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION, EN AGGLOMÉRATION, DE TRAVAUX DE CRÉATION BRANCHEMENT EAU

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'Article R417-10,
Vu la demande en date du 01 Août 2025 formulée par l'entreprise AQUALIGE Centre Val de Loire, situé 26 rue de la Chaude Tuile CS 31109 à ORLÉANS CEDEX 1 (45001) demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux de création branchement eau,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation, en Agglomération, de travaux de création branchement eau, 54 bis Route de Saint Cyr en Val à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'entreprise AQUALIGE Centre Val de Loire,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du **Lundi 25 Août 2025** et pour une durée calendaire de **20 jours**, l'entreprise AQUALIGE Centre Val de Loire, situé 26 rue de la Chaude Tuile CS 31109 à ORLÉANS CEDEX 1 (45001), est autorisée à occuper le domaine public avec empiètement sur chaussée et à exécuter les travaux de création branchement eau, au droit du Chantier sis 54 bis route de Saint Cyr en Val à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650).

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue par une circulation alternée.
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

ARTICLE 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- Kéolis,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 14 août 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire

Publié le : 18 AOUT 2025
Notifié le : 18 AOUT 2025

